FRC 2 18083
Case.
FRC
204114

SUITE
DE
L'APERÇU
DES
MOYENS DE DÉFENSE
DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE
J.-B. LACOSTE,

Décrété d'arrestation le 13 Prairial, l'an 3 de la République française, une et indivisible;

AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A LA SUITE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUITE

DE

L'APERÇU

DES MOYENS DE DÉFENSE

Du R. D. P. J.-B. LACOSTE,

Décrété d'arrestation le 13 Prairial, 3.e année de la République,

Avec les Pièces justificatives à la suite.

En fait de *justification*, il faut *des preuves*, et *des preuves évidentes;* celles que je viens de recevoir m'obligent à reprendre la plume, pour leur donner toute la publicité dont elles sont susceptibles. Elles vont achever d'arracher le masque de mes dénonciateurs, et frapper l'attention de la République sur la persécution inouie qu'ils m'ont fait éprouver.

A la page 4 de l'Aperçu de mes Moyens de défense, on y voit que le *général de brigade Serviez* m'a dénoncé, « Pour avoir » mis en réquisition le vin et la marchan-

» dise du citoyen *Martouzet*, afin de régaler » les hommes de sang qui avoient ma con- » fiance; pour avoir menacé ce marchand » de le faire guillotiner, lorsqu'il vint me » demander des assurances pour le paie- » ment de ces objes; *et qu'il invoque le* » *témoignage de tout Metz sur le fait quil* » *avance.* »

Je produis (*A* de ce supplément) la lettre de ce général, et (*B*, *C*) une *déclaration formelle du citoyen Martouzet* et un arrêté de l'administration du district de Metz, *qui démontrent que la dénonciation de Serviez est une calomnie insigne.*

Je produis aussi (*D* et *E*) deux arrêtés des administrations supérieures du département de la Moselle, que j'ai annoncés à la page 3 *du même apperçu*, qui prouvent tout l'odieux de la *dénonciation anonyme* qui a été faite contre moi.

D'après des inculpations si téméraires, *qui ne peuvent être considérées que comme un dessein prémédité d'avilir et de miner la Convention nationale*, il n'est pas un de ses membres qui ne doive etre *alarmé sur son sort.* Car, quand tous les ennemis secrets de la patrie, les mauvais citoyens et les mécontens, qui ne cherchent que l'occasion de se venger,

sont admis, tant individuellement que collectivement, à dénoncer les *représentans du peuple* qui ont été appelés à remplir les missions les plus importantes, quel est celui qui pourra échapper à une *inquisition aussi extraordinaire, sur-tout en révolution.*

Un ennemi de la patrie *n'a ni foi ni loi*; et qui trahit son pays, n'est pas *timoré* pour diffamer et pour livrer un représentant du peuple.

Au résumé de mes opérations politiques (1), je dois ajouter que dans le courant de septembre, l'an 2, au moment où l'ennemi faisoit les plus grands efforts pour forcer *les lignes Wissembourg*, le feu de la guerre civile s'annonçoit dans le district *d'Haguenau* de la manière la plus effrayante. Douze mille citoyens, armés les uns contre les autres, étoient en présence dans *les plaines de Brump*, et le sang qui alloit couler auroit été le précurseur des plus grands désastres. Mille et mille fois heureux pour y être arrivé assez tôt; non-seulement j'ai concouru avec le général *Dubois* à retarder *le signal du carnage*, mais encore j'y ai fait une *proclamation* qui a infiniment appaisé tous les esprits et le rapprochement subit des deux partis fut une victoire d'au-

(1) Page 22 de l'Aperçu de mes Moyens de défense.

tant plus belle, qu'elle n'a point été teinte du sang des malheureuses victimes de l'erreur. Ces faits sont notoires ; et la conduite ferme et prudente *du général Dubois*, dans cette circonstance orageuse, ne doit point rester dans l'oubli.

Je ne dois pas non plus laisser ignorer que *Saint-Just* avoit fait arrêter le citoyen *Hudelet*, ci-devant employé dans les administrations militaires pour la partie des subsistances ; et que pendant sa détention, il a fait prévenir son épouse, que si son mari vouloit faire, contre *Lacoste et Beaudot*, la déclaration qui lui seroit présentée, il obtiendroit sur-le-champ sa sortie ; mais que, sur son refus, il seroit classé sur la liste des 22 infortunés qui devoient être immolés dans le jour. *Hudelet* s'est résigné à la mort plutôt que de trahir sa conscience ; et la hache de la loi ayant frappé inopinément la tête du tyran, il a été rendu à la liberté, et j'ai échappé à sa vengeance.

Enfin (*F*) je justifie d'un arrêté que j'ai pris le 8 nivôse à *Namur* pour rendre la liberté *à l'évêque de ce pays* détenu comme otage, dont *le considérant* doit fixer invariablement l'opinion publique sur la pratique des principes et des devoirs moraux dont je ne me suis jamais écarté.

Signé J. B. Lacoste.

SUITE
DES
PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

SUITE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(A)

Sxrvizz, général de brigade, au Comité de législation.

Citoyens Représentans,

La Convention nationale vous ayant chargé de faire un rapport sur ceux de vos collègues *qui ont été en mission pendant le règne de Robespierre*, avec toute confiance, je crois entrer dans les vues du décret, en vous rapportant un fait, que la voix publique m'a appris à Metz il y a peu de jours.

J. B. Lacoste, fameux par la découverte des conspirations de ses collègues, apprit pendant son séjour à Metz, que *Martouzet*, marchand de fayance, avoit d'excellent vin de Bourgogne; et il le mit en réquisition avec sa marchandise, dont il avoit besoin pour tenir table et traîter dignement (1) les hommmes de sang

(1) Pendant le cours de ma mission près les armées du *Rhin* et *Moselle*, j'ai partagé la *paille* comme le *pain* du soldat. Il est notoire que je n'y ai jamais mangé que *du pain de munition non bluté*. Voilà la plus grande dignité que j'ai cru devoir mettre à ma table *l'exemple*.

qui avoient sa confiance dans cette place. Cependant *Martouzet*, après un certain temps, n'entendant parler ni de paiement, *ni d'écrit qui pût l'assurer*, se hasarde d'aller demander quelque assurance *au représentant Lacoste, qui le menaça de le faire guillotiner et enfermer au moins pour sa vie, s'il entendoit parler de lui.*

Ce citoyen qui tenoit encore plus à sa vie qu'à son vin et à ses fayances, n'en parla plus. Du reste, le comité peut prendre des informations sur un fait que tout Metz répète. *Signé* SERVIEZ.

Le 8 Prairial, l'an 3.

Pour copie conforme à l'original qui est au comité de législation,

J. B. LACOSTE.

(*B*)

Du 11 thermidor, an troisième de la République.

Je soussigné Antoine Martouzet, marchand Fayancier à Metz, déclare que, pour rendre hommage à la vérité, jamais le représentant du peuple Lacoste ne m'a menacé d'incarcération ni d'être guillotiné, et que je ne me suis pas adressé à lui pour être payé de ce que j'avois fourni pour les représentans; je certifie en outre que jamais il ne m'a été mis ni vin ni fayance en réquisition, mais que cette fourniture a été faite sur la demande de la commune, que le paiement m'en a été fait par arrêté des corps administratifs, d'après l'ordre du représentant du peuple Lacoste.

Metz, ce 11 thermidor, an troisième de la République.

Signé, MARTOUZET.

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(C)

EXTRAIT des registres des délibérations du conseil du district de Metz.

Séance publique du 22 Fructidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Vu derechef la pétition donnée par le citoyen Martouzet, marchand fayancier à Metz, tendante au remboursement de cinq cent trente-huit livres dix sous d'une sorte à quoi l'expert à ce nommé par l'arrêté du 25 thermidor dernier, a évalué, par son rapport du 9 de ce mois, le prix des objets perdus et cassés, faisant partie du service, en terre de pipe, *que la commune de Metz lui avoit demandé pour l'usage des représentans Lacoste et Baudot pendant leur séjour en cette ville*, et la somme de 639 liv. 2 sous d'autre sorte, pour le prix de deux feuillettes de vin de Bourgogne, fournies aux mêmes, et dont le paiement, ainsi que des objets fracturés au service, a été autorisé par l'un d'eux sur la caisse du district, suivant son ordre du 24 Prairial, et la délibération du conseil général de la commune de Metz, en date du 8 du courant, par laquelle il a été d'avis de faire payer au pétitionnaire les cinq cent trente-huit livres dix sous, valeur des objets cassés et perdus faisant partie du service.

Le conseil, l'agent national entendu, estime qu'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à retirer de l'ex-intendance à Metz, les fayances évaluées cent huit livres, qui se sont trouvées existantes dépendantes du

service ; de lui faire payer sur la caisse du district onze cent soixante-dix-sept livres dix sous, à quoi s'élève, tant le prix des parties fracturées et cassées, que de deux feuillettes de vin de Bourgogne qui ont été par lui délivrées aux représentans du peuple Lacoste et Baudot, pendant leur séjour à Metz.

Collationné, GOBERT, *secrétaire.*

Pour copie conforme. J. B. LACOSTE.

(D)

EXTRAIT des registres des délibérations du conseil du district de Metz.

Séance publique du 22 Prairial, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION de District, prévenue que le citoyen Lacoste, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, est sur le point de se rendre à la Convention nationale, doit lui témoigner les regrets qu'elle éprouve de son départ et rendre hommage à ses vertus civiques et républicaines, à son zèle, au courage intrépide et constant avec lequel il a combattu les ennemis du dehors et anéanti ceux de l'intérieur,

Arrête en conséquence qu'une expédition du présent lui sera envoyée dans le jour.

Collationné, GOBERT, *secrétaire.*

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(*E*)

EXTRAIT des registres des délibérations du département de la Moselle.

Séance publique, du 23 Prairial, an deuxième de la République française, une, etc.

Présens les citoyens Giral, président, Rolland, Aix, Purnot, administrateurs et la Jeunesse, secrétaire général.

Le département, instruit que le citoyen Lacoste ayant terminé sa mission dans le département de la Moselle, se dispose à retourner à Paris ;

Considérant, que toutes ses opérations ont été énergiques et révolutionnaires, qu'il a réprimé l'aristocratie, protégé les patriotes, et fait apprécier les bienfaits de la révolution,

ARRÊTE qu'expédition du présent lui sera adressé en témoignage de l'estime et de la confiance qu'il a inspiré au département.

Collationné *signé* LAMBERT, *secrétaire*, PURNOT, *président.*

Pour copie conforme, J. B. LACOSTE.

(*F*)

Namur, 8 Nivôse.

J. B. Lacoste, Représentant du peuple.

Vu la réclamation de l'évêque de Namur, détenu comme otage à Mons, pour se trouver en retard d'avoir acquitté la contribution de deux cents cinquante mille livres, à laquelle il a été taxé, tandante à sa mise en liberté ;

Vu l'avis favorable de l'administration d'arrondissement, et après nous être assuré qu'il s'élevoit beaucoup de doute sur la justice de cette taxe ;

Que le réclamant est octogénaire et infirme, qu'il a constamment tenu une conduite paisible et régulière, qu'il est le seul évêque du pays conquis qui n'ait point redouté l'approche des français et soit resté ferme à son poste ;

Qu'il a constamment partagé une partie de ses revenus avec les pauvres ;

Que son exil a été pour eux un jour de deuil, et que son retour leur procurera des secours salutaires ;

Qu'il a cédé une partie de son argenterie en acquit de sa contribution, et qu'il paroît dans l'intention de profiter de la liberté qu'il espère lui être accordée pour se libérer totalement,

Arrête, que l'évêque de Namur sera sur-le-champ remis en liberté, et qu'il lui est permis de revenir à Namur.

Signé J. B. Lacoste.

Pour copie conforme, J. B. Lacoste.

ERRATA.

Page 20 de *l'Apperçu de mes Moyens de défense*, ligne 19, au lieu de *punir*, lisez : *arrêter.*

Idem, à la vingt-unième ligne, il a été oublié après *Lebas* ces deux mots : *et autres.*

Page 22, ligne 15, au lieu de *prouve*, lisez : *prouvent.*

Page 23, ligne 6, il a été oublié aprés *guerre civile*, ces mots : *qui s'étoit manifestée dans la Haute-Loire.*

Page 33, ligne 5, lisez : *Renard*, au lieu de *Menard.*

De l'Imprimerie de la rue du Bacq, la 2.e porte à gauche en descendant le ci-devant Pont-royal.